

codase

Comité Dauphinois d'Action Socio-Éducative



Parce que nous pensons
que **chaque jeune** a une place...

PROJET DE SERVICE

SERVICE DE VISITES MEDIATISEES

Droit de Visite Saint Martin d'Hères

22 rue Paul Langevin BP 123
38400 ST MARTIN D'HERES
Tél : 04 76 44 76 34
Portable : 06 76 99 53 87
(mercredi et samedi)
Fax : 04 76 54 08 61
Mail : droitdevisitesmh@codase.org

Droit de Visite Voiron

11 bd du 4 septembre
38500 VOIRON
Tel : 04 76 65 30 84
Portable : 06 79 15 60 36
(mardi, mercredi am et samedi)
Fax : 04 76 05 53 66
Mail : droitdevisitevoiron@codase.org



Novembre 2015

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1 – HISTORIQUE	P1
2 - MISSIONS ET OBJECTIFS	P1
3 - CADRE PHYSIQUE ET HUMAIN	P2
3.1 - Les locaux	P2
3.2 - L'équipe	P2
3.3 - Ouverture du Service	P2
4 - L'ADMISSION ET LE LIEN PARTENARIAL	P3
4.1 - L'admission	P3
4.2 – Le lien partenarial avec l'ASE	P3
5 - DEROULEMENT D'UN DROIT DE VISITE	P4
5.1 - L'accueil et le début de la visite	P4
5.2 - La visite	P4
5.3 - La fin de la visite et l'accompagnement de la séparation	P4
5.4 - La projection et l'anticipation de la prochaine visite	P4
6 – POSTURE DES ACCUEILLANTS	P4
7 – DES OUTILS	P5
7.1 - Le jeu	P5
7.2 - Les repas	P5
7.3 - Activités manuelles et sportives	P6

CONCLUSION

ANNEXES

ANNEXE 1 :

LES OUTILS DE LA LOI 2.02.202

Le livret d'accueil

Le règlement de fonctionnement

La charte des libertés des personnes accueillies

La consultation des dossiers

Le questionnaire de satisfaction

ANNEXE 2 :

Le contrat tripartite

Processus d'admission

ANNEXE 3 :

Plans des locaux

INTRODUCTION

Le Service d'exercice des droits de visite est géré par le Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (CODASE), association loi 1901, dont le siège social est situé 21 rue Anatole France à Grenoble.

Il est financé par le Conseil Départemental de l'Isère et agréé par la Direction de l'Insertion et de la Famille pour encadrer des rencontres entre des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance placés en famille d'accueil, en institution ou avec des mesures AEMO et leurs parents.

1 – HISTORIQUE

Dans le cadre du schéma départemental des équipements et services sociaux pour l'enfance et l'adolescence de l'Isère, et pour répondre à une demande de développement des lieux d'exercices du droit de visite pour des parents dont les enfants sont confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, le CoDASE a créé deux services de droit de visite :

- Un service à VOIRON au sein de la propriété occupée par le CAI et le service d'AED renforcée,
- Un service à ST MARTIN D'HERES, sur le même site que l'ITEP et le service Ambulatoire du Chalet Langevin.

En 2009, les deux services ont fusionné pour constituer une unique entité avec un projet commun et sous la responsabilité d'un seul directeur.

Le service de VOIRON a ouvert en septembre 1999 à raison d'un dimanche tous les 15 jours. Il utilisait alors les lieux de vie de la MECS. En 2009, un bâtiment spécifique a été construit dans le parc de l'institution ce qui a permis de répondre aux nombreuses demandes des services de l'ASE et d'augmenter l'activité en proposant deux jours d'ouverture par semaine. Depuis 2014, le service est également ouvert le mardi après-midi.

Le service de ST MARTIN D'HERES a ouvert en septembre 2001 et a utilisé les locaux de l'ITEP et du Service Ambulatoire jusqu'en 2008. Dans le cadre de la rénovation des bâtiments du Chalet Langevin, un lieu propre à l'exercice des droits de visite a été construit. Le service est également ouvert le mercredi et le Samedi.

Les deux unités offrent aujourd'hui un espace adapté et entièrement dédié aux visites.

2 - MISSIONS ET OBJECTIFS

Les missions du Service de Droit de Visite ont été définies par le protocole de coordination entre les services du Conseil Général de l'Isère et les lieux d'accueil pour l'exercice des droits de visite, signé en juin 2005 par le président du Conseil Général et les présidents des associations concernées par la mise en place de visites médiatisées.

« Ces associations exercent des missions orientées vers un objectif commun :

- permettre et favoriser la rencontre entre parent(s) et enfant(s) lors de situation de séparation de toute nature (placement, divorce,...)
- Participer à la protection de l'enfant et lui permettre de conserver des repères parentaux.
- Eviter la rupture de la relation entre parent(s) et enfant(s) en favorisant les échanges. »

L'objectif premier des visites médiatisées est de favoriser le maintien du lien en encadrant la rencontre entre un parent et son enfant.

La présence d'un tiers s'avère nécessaire pour prévenir tout risque de danger physique ou psychique lorsque l'enfant est en présence et en relation avec l'un de ses parents.

Il s'agit de proposer des conditions d'accueil et un soutien personnalisé qui étaye et sécurise l'enfant dans le temps de la rencontre. Ce temps s'inscrit également dans une prise en compte de l'organisation spécifique des temps de placement de l'enfant.

3 - CADRE PHYSIQUE ET HUMAIN

3.1 - Les locaux :

Les locaux sont chaleureux et conviviaux. Ils permettent à chaque famille de se retrouver dans des conditions adaptées qui favorisent les possibilités d'échanges.

Ils ont été aménagés afin que chaque famille dispose d'un espace propre, intime et discret, accessible aux éducateurs, pour s'isoler du collectif. Ces espaces communiquent avec une salle commune, dotée d'une cuisine, qui offre une échappatoire lorsque l'intimité familiale devient trop pesante.

Plusieurs pièces sont ainsi disponibles et chaque famille peut s'y installer, selon son envie et dans les limites du cadre exigé par le prescripteur. Cette architecture intérieure permet d'ajuster physiquement la distance entre un parent et son enfant au gré des situations.

Enfin les locaux ont été conçus avec deux entrées distinctes, ce qui permet d'éviter la rencontre entre un parent et la famille d'accueil, lorsque celle-ci est très conflictuelle.

3.2 - L'équipe :

Le service est composé de deux équipes distinctes avec un directeur commun.

Chaque équipe est constituée d'un chef de service à temps partiel, d'un psychologue à 0,125 ETP, de deux accueillants à 0,5 ETP pour le droit de visite Saint Martin d'Hères et de deux accueillants à 0,5 et à 0,75 ETP pour le droit de visite Voiron.

Le chef de service et le psychologue ne sont pas présents lors des visites. Le psychologue soutient l'équipe lors des réunions de service hebdomadaires, il participe aux bilans et aux rencontres avec les travailleurs sociaux. Il participe à la réflexion et l'élaboration des enjeux relationnels multiples.

Le Chef de service est garant de l'organisation générale du service. Il coordonne et organise les admissions, les plannings d'accueil et veille à ce que le fonctionnement du service soit en adéquation avec le projet, le droit des usagers, et respecte la demande du cadre ASE.

3.3 - Ouverture du service :

Le service de VOIRON est ouvert le mardi, le mercredi après-midi et le samedi.

Le service de ST MARTIN D'HERES est ouvert le mercredi après-midi et le samedi pour les visites, elles s'effectuent en présence des deux accueillants.

L'agrément permet d'accueillir un maximum de cinq enfants confiés par tranche horaires. Le temps de la visite peut être, selon les indications du juge des enfants ou de l'Aide Sociale à l'Enfance, d'une heure à deux heures maximum. Dans certains cas, le temps de la visite peut augmenter si la situation le nécessite, en accord avec l'ASE. Nous pouvons également organiser des visites à l'extérieur de nos locaux avec un temps de médiatisation au début et/ou en fin de visite.

4 - L'ADMISSION ET LE LIEN PARTENARIAL

4.1 - L'admission :

Avant la mise en place de visites, les travailleurs sociaux de l'Aide Sociale à l'Enfance nous adressent un dossier de présentation de la situation.

Le dossier est étudié en équipe et cette dernière évalue la possibilité de mise en place de visites. En cas d'impossibilité, une réponse justifiée sera donnée à l'ASE.

Lors d'une rencontre dans nos locaux, le travailleur social expose à l'équipe (psychologue, chef de service éducatif) la situation, présente les objectifs des rencontres et le niveau de présence demandé par le service de l'ASE (protégé / accompagné / médiatisé).

Nous organisons ensuite un entretien préalable avec le ou les parents et le travailleur social de l'ASE afin de signer un contrat tripartite portant sur les modalités de l'exercice du droit de visite. Les parents prennent également connaissance du règlement intérieur et reçoivent un livret d'accueil.

A l'issue de cette rencontre, le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance valide la mise en place des visites en signant un document intitulé « demande de mise en place de visites médiatisées pour les trois premiers mois ».

Enfin, nous recevons les enfants et les assistantes familiales pour leur présenter le lieu et les personnes qui seront présentes au moment des visites. Lors de cette rencontre, nous remettons un règlement intérieur à la famille d'accueil ou à l'institution.

Au cours de cette rencontre, les accueillants expliquent à l'enfant leur positionnement et leur rôle lors des visites.

Tout manquement au contrat tripartite fait l'objet d'une information aux professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance.

4.2 – Le lien partenarial avec l'ASE :

Le bilan constitue un temps fort du travail d'accompagnement auprès des familles et du travail partenarial avec l'ASE.

Selon le protocole du Conseil Départemental, un bilan est prévu au bout des trois premiers mois de mise en place des visites, puis ensuite à une périodicité convenue au cas par cas. Chaque visite fait l'objet d'un compte rendu écrit qui servira de support à l'élaboration clinique dans le cadre des réunions pluridisciplinaires.

Il permettra également, lors des bilans, d'évaluer l'évolution des rencontres.

Le bilan réunit les signataires du contrat tripartite (Parents, ASE, CODASE).

Son objectif est de pérenniser ou modifier l'organisation des visites. C'est une instance décisionnelle. Le représentant de l'Aide Sociale à l'Enfance, le lieu d'exercice des droits de visites et les parents signent un avenant au contrat tripartite, précisant les nouvelles organisations (temps, rythme, participants...). Le cadre de l'ASE signe le renouvellement de la prise en charge.

Le bilan redéfinit le sens et l'objectif des rencontres en tenant compte de la singularité de chaque situation.

En dehors des bilans, des rencontres peuvent être organisées à l'initiative de l'une des parties.

5 - DEROULEMENT D'UN DROIT DE VISITE

Des procédures précises cadrent et organisent la mise en place des visites. Elles ont été réfléchies et construites afin de permettre à chacun, enfants et parents de pouvoir envisager les visites dans des conditions sécurisées et sécurisantes. Elles définissent des temps spécifiques qui sont :

5.1 - L'accueil et le début de la visite :

Chaque rencontre est singulière mais nous tenons à l'encadrer par des rituels qui offrent des repères rassurants aux usagers.

L'enfant est pris en charge par l'accueillant. Il soutient simultanément la capacité du parent à établir la relation et celle de l'assistant(e) familial(le) à laisser cette relation se construire.

5.2 - La visite :

Les éducateurs interviennent afin que la rencontre s'inscrive dans une continuité d'existence qui prenne sens pour l'enfant et ses parents, réduisant ainsi les risques de vécus de rupture ou de clivage.

Dans un cadre préétabli qui garantit la sécurité du mineur, le déroulement de la visite appartient aux parents et à l'enfant. L'éducateur reste présent de manière à intervenir si nécessaire. Les parents et l'enfant sont invités à partager un temps, une relation en appui sur les médiations qui leur conviennent le mieux (jeux, lecture...).

5.3 - La fin de la visite et l'accompagnement de la séparation :

Le travail éducatif est d'accompagner la séparation entre le parent et son enfant et de soutenir la capacité de l'assistant(e) maternel(le) à accueillir l'enfant dans cette situation.

5.4 - La projection et l'anticipation de la prochaine visite :

Les éducateurs inscrivent les visites précédentes et celles à venir dans une temporalité et un processus en les reliant au quotidien de l'enfant dans son lieu d'accueil.

6 - POSTURE DES ACCUEILLANTS

L'objectif des éducateurs, est de créer, dans une situation de contrôle, un climat de confiance propice à la rencontre parents/enfants.

Il s'agit de présenter la fonction limitative du cadre comme une protection pour une relation en devenir.

La relation de confiance et l'utilisation de médiation : jeux, activité manuelles et d'expression, repas...contribuent à soutenir et valoriser les savoirs faire et les savoirs être parentaux sollicitables pour la reconstruction d'une relation.

Lors des visites, les échanges familiaux peuvent susciter des émotions que les éducateurs reçoivent, prennent en compte, évaluent ...

Chaque situation étant singulière et en mouvement, les professionnels adaptent leur mode de présence et d'intervention. Ils sont particulièrement attentifs à la manière dont l'enfant vit les événements. Ils évaluent la capacité des personnes à être ensemble de façon à garantir la sécurité du mineur en tenant compte du cadre établi à l'admission.

Accueillir les parents et les enfants, c'est aussi permettre que leur relation et la dynamique familiale se « mettent en jeu » dans l'espace de l'accueil. Les éducateurs dans leur fonction tierce pourront alors contenir la relation.

Ceci implique de considérer les parents comme des personnes responsables de leurs actes et de leurs attitudes, comme des pères et des mères qui ont besoin d'être accompagnés, encadrés, conseillés et valorisés. L'enfant constate que son parent est accueilli par des éducateurs qui tiennent compte de sa problématique, de ses limites comme de ses compétences.

La considération et l'attention portées aux parents par le personnel du service participent à la mise en place d'un cadre propice au développement d'une relation de qualité.

Ce travail se réalise dans le respect des personnes, de leurs différences et en référence à une éthique professionnelle qui garantit une place de sujet et d'acteur à chacun.

7 - DES OUTILS

Médiatiser la relation entre un parent et son enfant qui se retrouvent après une séparation de plusieurs semaines est bien souvent nécessaire, le face à face produisant des ressentis et des émotions difficiles à gérer pour l'un comme pour l'autre.

En appui sur des supports multiples, l'éducateur triangule la relation, soutient la place de chacun et améliore la circulation de la parole.

7.1 - Le jeu :

Le service met à disposition des familles des jeux variés.

Le jeu peut faire fonction de tiers dans la relation parent-enfant, il facilite ainsi les échanges, les interactions et permet une relation plus distanciée.

Il peut être utilisé dans le but de combler un vide qui peut parfois s'installer ou encore permettre aux familles de se sentir plus à l'aise, le jeu favorisant une certaine convivialité.

7.2 - Les repas :

Des visites autour d'un repas peuvent être proposées aux familles. Ce support permet d'offrir un moment de la vie quotidienne que ces familles n'ont plus l'occasion de partager.

Les parents peuvent ainsi s'approprier la visite différemment en prenant une part plus active dans la visite, préparer le menu, et anticiper la rencontre. Ils peuvent occuper une place de parent répondant à un besoin élémentaire de leur enfant.

7.3 - Activités manuelles et sportives :

Les services proposent aussi des activités manuelles et sportives.

Comme le jeu, ces activités sont d'abord un moyen pour les enfants de partager un temps agréable avec leur parent.

Ces temps créatifs procurent d'autres bénéfices aux familles. Ils participent aux échanges, au faire-avec et au faire-plaisir. Ils peuvent permettre aux enfants d'éviter un face à face difficile, angoissant, et de vivre un moment partagé, en faisant une activité en commun et/ou complémentaire. Ces moments participent à la construction du lien parent/enfant. Ils offrent des possibles pour l'échange, la transmission, le partage, l'expression de sentiments et de préoccupations. La parole ne constitue pas le seul moyen d'échange. La relation se vit également à travers des attentions, des émotions, et s'appuie sur des modes d'expression multiples et plurielles qui sollicitent plusieurs sens.

CONCLUSION

Il est important de préciser que le présent projet se base sur le protocole signé avec le Conseil Départemental en 2005.

Le projet des services du Droit de Visites est amené à évoluer dans les mois qui arrivent, lorsque le nouveau cahier des charges, relatif notamment à la catégorisation des visites, sera présenté par le Département.

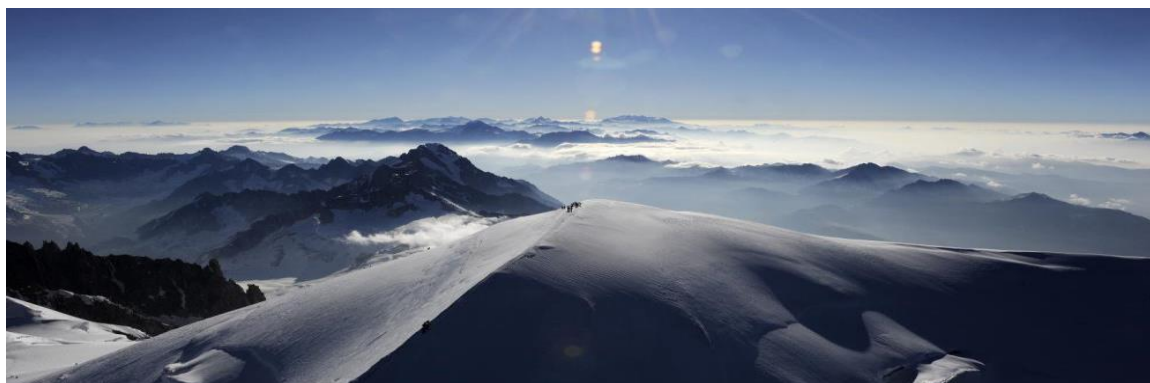
SERVICE DES VISITES MEDIATISEES



- Site de VOIRON
- Site de SAINT MARTIN D'HERES







LIVRET D'ACCUEIL

Destiné aux familles des enfants accueillis



SOMMAIRE

Dans ce livret, vous trouverez :

-  La synthèse du projet
-  Le règlement de fonctionnement de l'établissement
-  La Charte des droits et libertés de la personne accueillie
 -  Plan d'accès
-  La liste du personnel qui y travaille
-  Questionnaire de satisfaction

Synthèse du projet

Le Service d'exercice des droits de visite du Chalet Langevin appartient au **Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (CODASE)**, association loi 1901, dont le siège social est situé 21 rue Anatole France à Grenoble.

Il est financé par le Conseil Général de l'Isère et agréé par la Direction de l'Enfance et de la Famille pour accueillir 5 enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et placés en famille d'accueil par tranche horaire.

Le Projet du Service :

Le Service d'exercice du droit de visite accueille des enfants de tous âges confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance par le juge des enfants et placés en famille d'accueil. Il a pour objectifs de :

- Permettre le maintien d'un lien entre parent et enfant tout en assurant la sécurité de l'enfant par la présence d'un tiers.
- Faciliter la rencontre parfois par la médiation, parfois par l'étayage de la fonction parentale ou la réassurance de l'enfant.
- Permettre la rencontre de fratries placées dans des lieux différents
- Permettre à des parents qui n'ont pas de lieu pour recevoir leur enfant placé d'exercer leur droit de visite dans des locaux adaptés

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT :

L'équipe se compose de deux accueillants à mi-temps, un psychologue disponible sur 0,125 équivalent temps plein et des deux cadres de l'Etablissement : directeur et chef de service.

Les horaires d'ouverture du service de Visites Médiatisées sont établis en tenant compte du respect de l'obligation scolaire. Les enfants soumis à cette obligation peuvent rencontrer leurs parents le mercredi après-midi ou le samedi de 10h à 18h.

Les visites s'effectuent en présence de deux accueillants.

Notre agrément nous permet d'accueillir au moins cinq enfants par créneau horaire, en sachant que certains enfants présents ne font pas l'objet d'une prescription judiciaire de visites médiatisées. Il s'agit généralement de frères et sœurs non confiés par décision judiciaire.

Le temps de la visite peut être selon les indications du juge et de l'équipe de l'Aide Sociale à l'Enfance, de une à deux heures au maximum, compte tenu de la densité de la demande, de notre effectif en personnel, des supports utilisés et de la configuration de nos locaux.

Pour bénéficier du service des visites médiatisées, les parents ou les personnes autorisées au droit de visite doivent avoir eu un entretien préalable avec un responsable du service et un représentant de l'Aide Sociale à l'Enfance, afin de signer un contrat tripartite portant sur les modalités de l'exercice du droit de visite. Ils doivent également avoir pris connaissance du règlement intérieur. En parallèle, une visite des lieux est organisée pour l'enfant confié accompagné de son assistante maternelle.

BILANS :

Un bilan est programmé au vu du renouvellement ou de la notification de fin d'intervention de notre service. La fréquence des bilans varie selon les situations. Ceux-ci se déroulent **dans les locaux de l'Aide Sociale à l'Enfance** et sont animés par le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance **en présence de la famille**, du travailleur social A.S.E. référent et des membres de notre équipe. Lors de ces bilans, les parents sont invités à exprimer leurs sentiments sur le déroulement des visites, le travailleur social de l'A.S.E. apporte l'expression de l'enfant et notre équipe renvoie ses observations. Cet échange permet de mieux comprendre l'interaction entre les besoins de l'enfant, la demande du parent et de réfléchir ensemble comment améliorer les rencontres.

MODES D'INTERVENTION :

Les trois axes principaux de notre intervention tournent autour de l'accueil, de la sécurité et de l'étayage des fonctions parentales quand cela est possible. Si l'accueil concerne au même titre toutes les familles, les mesures de sécurité et le besoin d'étayage varient en fonction des situations.

Règlement de Fonctionnement

Règlement de fonctionnement établi dans le cadre de la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002
et le décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003
institué par l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 1 : OBJET ET MODALITES D'ELABORATION

En vertu de l'article L 311-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent Règlement de fonctionnement a pour objectifs de définir les droits et obligations des personnes accueillies au sein de notre établissement.

Dans ce cadre, il rappelle les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent de connaître les principes qui régissent la vie collective ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement. Ces dispositions seront mises en œuvre dans le respect des valeurs de neutralité, de protection, d'égalité, de probité et de respect de la Personne accueillie.

La présente version du Règlement de Fonctionnement a été adoptée par l'Association CODASE, gestionnaire de notre établissement le 7 février 2006, après consultation des instances représentatives du personnel.

ARTICLE 2 : VALEURS, DROITS ET OBLIGATIONS

- Dans le cadre de l'article L 311-3 du code de l'action sociale et des familles :

« L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;*
- 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;*
- 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est*

apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4° La confidentialité des informations la concernant ;

5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Les modalités de mise en oeuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire. »

- Le service de Droit de Visite tient à offrir un cadre accueillant pour tous ces visiteurs, ce qui implique convivialité et respect de chacun. Pendant la durée de l'exercice du droit de visite, les parents ou les personnes autorisées sont responsables de l'enfant avec l'accompagnement des personnels éducatifs présents. Ceux-ci seront en droit d'intervenir si la sécurité de l'enfant est compromise pendant la durée de la visite.
- Le service se réfère à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, intégrée dans le livret d'accueil qui est remis aux parents.

ARTICLE 3 : MISSION ET PARTICIPATION DES FAMILLES

3.1 Mission

Les visites ont pour objectif de permettre à des enfants placés ou confiés à des tiers dignes de confiance suite à une ordonnance judiciaire, de rencontrer leur famille en présence d'un professionnel.

3.2 Bilans

La participation des familles au fonctionnement du service se fait sous forme de bilans tripartites, entre les parents, des représentants du service de Droit de Visite et des représentants du service de l'ASE.

Un premier bilan a lieu au bout de trois mois de prise en charge, il sera suivi de bilans périodiques. Ils ont un caractère obligatoire. Ils permettent aux parents de s'exprimer sur le déroulement des visites, d'entendre le point de vue de leur enfant, recueilli par le travailleur social de l'ASE et celui des accueillants. Cet échange se veut constructif dans l'intérêt de l'enfant et de son parent.

ARTICLE 4 : DEROULEMENT DES ADMISSIONS ET DES VISITES

4.1 Les admissions

- demande d'un travailleur social de l'Aide Sociale à l'Enfance chargé du suivi de la mesure d'assistance éducative auprès d'une commission animée par un cadre technique de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- présentation de la situation de l'enfant en commission en présence de l'équipe (chef de service, psychologue, accueillants) et avis de celle-ci. Il est demandé un rapport de situation au référent éducateur de l'ASE.
- accord de prise en charge signé par le Président du Conseil Général (accord qui précise la fréquence et la durée des visites).

- Rencontre des parents puis des enfants (séparément) et de leur assistant(e) familial(e), professionnel de foyer, TDC, par l'équipe (cadre, accueillants) en présence du travailleur social référent de l'ASE. Le livret d'accueil est remis aux parents lors de l'admission.

4.2 Les accompagnants :

Les accompagnants peuvent être :

- Des assistants familiaux
- Des professionnels de foyer
- Autres parents
- TDC

Arrivée de l'enfant :

- L'enfant reste sous la responsabilité de l'accompagnant tant que les parents de celui-ci, ou les personnes autorisées au droit de visite ne sont pas arrivées.
- Le temps d'attente se fait dans les locaux.
- Le temps d'attente est au maximum d'une demi-heure à compter de l'heure fixée aux parents. Au-delà de cette demi-heure d'attente, en cas d'absence des parents, l'assistante familiale ou l'accompagnant repart avec l'enfant à son domicile.
- Ce délai d'attente peut être réévalué en fonction de la situation et/ou de l'âge de l'enfant et sera porté à la connaissance des

Départ de l'enfant :

- A l'heure fixée le droit de visite s'interrompt.
- En cas de retard des parents inférieur à une demi-heure, le temps de visite prendra fin à l'heure prévue sur le contrat.
- L'enfant est sous la responsabilité du professionnel du service de visites médiatisées jusqu'à l'arrivée de l'accompagnant qui se doit d'être sur les lieux à l'heure fixée.

4.3 Règles concernant les locaux

La loi Evin impose l'interdiction de fumer dans des locaux publics.

Le service de Droit de Visite est occupé par d'autres services ; aussi, les parents ou les personnes autorisées au droit de visite auront à respecter l'espace délimité pour l'exercice de ces visites.

ARTICLE 5 : SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Le service ne peut pas accepter d'accueillir des adultes qui se présenteraient, pour un exercice du droit de visite à un enfant, sous l'effet de l'alcool et/ou de produits toxiques. Si cela était le cas, le temps de rencontre avec l'enfant serait annulé. De même, l'introduction dans les locaux de produits alcoolisés et toxiques ou d'objets illicites est interdite. Les forces de l'ordre peuvent être saisies en cas de faits graves.

En matière d'hygiène et sécurité, le service se réfère au règlement intérieur d'entreprise du CODASE, affiché en salle du personnel et consultable sur demande par les personnes accueillies.

Sécurité Incendie :

Les pictogrammes et plans d'évacuation sont affichés dans le hall de l'établissement qui se conforme aux règles définies par les services incendie de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PERSONNES ACCUEILLIES

Tout manquement au respect du contrat tripartite et de l'ordonnance de placement fait l'objet d'une information aux professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 7 : VIOLENCE SUR AUTRUI ET MALTRAITANCE

La sécurité de l'enfant est une des conditions majeures pour le bon déroulement de la rencontre entre l'enfant et ses parents ou les personnes autorisées au droit de visite. De ce fait, attitudes ou comportements violents sont proscrits, qu'ils se manifestent sous forme physique ou verbale.

Dans le cas de non-respect de ces règles, le droit de visite peut être interrompu ou faire l'objet d'une intervention des forces de police.

Tout acte de violence de la part du personnel sera automatiquement sanctionné ; ces sanctions sont celles prévues par le code pénal.

Le service se réfère à l'article L.313-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles si un salarié est amené à signaler des mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie :

« Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire. En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande. »

ARTICLE 8 : INSTANCES ET RECOURS

En cas de désaccord sur l'application du présent règlement, les usagers peuvent s'adresser à la direction de l'établissement.

Au titre de l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles « toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général après avis de la commission départementale consultative mentionnée à l'article L312-5. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

En cas de litige, le Tribunal compétent, de l'ordre judiciaire, sera celui dans le ressort duquel se trouve l'établissement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET REVISION DE CE REGLEMENT

Le présent règlement de fonctionnement peut être révisé à tout moment.

Toute modification fera l'objet d'un avenant, préalablement soumis pour avis au Conseil de la Vie Sociale.

La révision de ce règlement de fonctionnement interviendra au plus tard dans les cinq ans suivant son adoption.

A Grenoble le 7 mars 2006
La Direction du Service

LISTE DU PERSONNEL DU SERVICE DROIT DE VISITE

DIRECTRICE : Anne-Claire MULLER

VOIRON

CHEF DE SERVICE : Emmanuelle SCHOUKROUN

**SECRETARIAT ET
COMPTABILITE :** Elodie GASPARETTI

PSYCHOLOGUE : Jean-Marc JOUFFE

ACCUEILLANTS : Hélène ANDRE
Benoit NORE

SAINT MARTIN D'HERES

CHEF DE SERVICE : Daniel CAVALIER

**SECRETARIAT ET
COMPTABILITE :** Sandrine RIPERT

PSYCHOLOGUE : Michèle COTTIN

ACCUEILLANTES : Sylvie BRET
Alice HATZFELD

FEMME DE SERVICE : Fatima OUJJA

